

Arrêt

n° 222 810 du 18 juin 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue des Brasseurs, 30
1400 NIVELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 janvier 2016, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de prolongation du titre de séjour, prise en application des articles 9ter et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et à l'article 9 de l'arrêté royal du 17 mai 2007* » et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 18 novembre 2015.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2019.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. FONTIGNIE *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 5 avril 2013, munie d'un visa de type C valable du 14 février 2013 au 12 août 2013 pour une durée de nonante jours.

1.2. Le 16 mai 2013, la partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable en date du 16 juin 2013.

1.3. Le 31 octobre 2013, la partie requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Elle a obtenu une autorisation de séjour temporaire d'une durée d'un an en date du 1^{er} juillet 2014.

1.4. Le 29 septembre 2015, la partie requérante a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour. Cette demande a été complétée en dates des 4 et 5 novembre 2015.

1.5. Le 18 novembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prorogation de l'autorisation de séjour de la partie requérante ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à son encontre. Ces décisions, qui lui ont été notifiées en date du 15 décembre 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de refus de prorogation d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Motif(s) :

Le problème médical invoqué par Monsieur [B.L.] ne peut être retenu pour justifier la prolongation du titre de séjour conformément à l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Le médecin de l'Office des Étrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine a été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour au pays d'origine, l'Algérie.

Dans son avis médical rendu le 16.11.2015, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que le traitement préconisé qui a donné lieu à une régularisation est terminé. Le suivi médicamenteux et autre qui restent nécessaires, sont disponibles et accessibles au requérant.

Le médecin de l'OE précise également dans son avis que sur base des données médicales transmises, le requérant est capable de voyager et n'a pas besoin d'aide d'une tierce personne et qu'il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- *En vertu de l'article 13 §3, 2[°] de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger ne remplit plus les conditions mises à son séjour : la demande de prorogation du titre de séjour accordé sur base de l'article 9^{ter} a été refusée en date du 18.11.15 ».*

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9^{ter}, 13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 9 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant les modalités d'exécution de la loi du 15 décembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 (ci-après : l'arrêté royal du 17 mai 2007), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de bonne administration », du « devoir de minutie » et du « principe de confiance légitime ».

2.1.2. Après avoir reproduit les termes de l'article 13, § 3, 2[°], de la loi du 15 décembre 1980, ceux de l'article 9 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 et après avoir exposé des considérations théoriques relatives à l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, à l'article 3 de la CEDH, au principe de bonne administration en ce qu'il implique un devoir de minutie et au principe de légitime confiance, la partie requérante prend notamment une première branche.

A l'appui de cette première branche, elle soutient que ni la motivation de la décision, ni l'avis du médecin fonctionnaire ne permettent de tenir pour établi que le suivi par un hépatologue, celui par un service de gastro-entérologie, le suivi cardiological ainsi que le contrôle biologique ne lui sont disponibles et accessibles en Algérie. Elle fait valoir sur ce point que la partie défenderesse a été informée du caractère indispensable de ces suivis et qu'il lui appartenait de procéder à une analyse minutieuse et exhaustive de la situation, ce qui n'a pas été le cas dans la mesure où le médecin fonctionnaire semble se borner à constater que le protocole d'étude débuté en 2013 s'est terminé en 2014.

Elle conclut à la violation des dispositions visées au moyen dont, en particulier, l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 pris seul et conjointement aux obligations de motivation et de minutie.

2.1.3. A l'appui d'une deuxième branche, elle critique en outre le raisonnement de la partie défenderesse en ce qu'il laisse entendre que les conditions mises à son autorisation de séjour se limitaient au fait qu'un protocole d'étude clinique était en cours et déduit du constat que ledit protocole est terminé, que les conditions sur la base desquelles l'autorisation de séjour a été octroyée n'existent plus tout en qualifiant ce changement de suffisamment radical et non temporaire.

Faisant valoir que son autorisation de séjour lui a été délivrée en raison de sa situation médicale critique et non exclusivement en raison d'un protocole d'étude particulier, elle se réfère aux termes de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et soutient que c'est à tort que la partie défenderesse entend faire valoir que le fait que le protocole d'étude ait échoué et qu'elle ait développé une pathologie cardiaque et un diabète suite à ce protocole est sans incidence.

Elle ajoute que la décision du 1^{er} juillet 2014 affirmait que son titre de séjour temporaire lui était accordé « suite aux raisons de santé invoquées dans sa demande » et qu'il n'y est fait aucune référence au fait que c'était exclusivement en raison du protocole d'étude mais que la décision précisait que le renouvellement serait soumis à la production d'un certificat médical « précisant l'évolution de la pathologie + le degré de gravité ainsi que le traitement nécessaire ».

Estimant que la partie défenderesse ne peut sérieusement soutenir que l'octroi de l'autorisation de séjour avait pour seul but de couvrir son séjour durant le protocole d'étude dès lors que celui-ci prenait fin en août 2014 et qu'elle a été autorisée au séjour temporaire d'un an renouvelable en date du 1^{er} juillet 2014.

Elle en déduit que c'est bien sa situation médicale critique qui a motivé l'octroi de son titre de séjour et fait valoir que sa situation ne s'est pas améliorée dès lors que le protocole d'étude est un échec et qu'elle a développé une pathologie cardiaque ainsi qu'un diabète suite à ce traitement. Elle ajoute qu'un nouveau traitement de son hépatite C sera mis en place dès que ses nouvelles pathologies seront stabilisées et cite un extrait d'une attestation médicale du Dr [M.] du 30 décembre 2015.

2.2.1. Sur le moyen unique ainsi circonscrit, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

A cet égard, l'exposé des motifs de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que cette disposition concerne « *les étrangers qui souffrent d'une maladie pour laquelle un traitement approprié fait défaut dans le pays d'origine ou de séjour, pour lesquels le renvoi représente un risque réel pour leur vie ou leur intégrité physique, ou qui implique un risque réel de traitement inhumain ou dégradant dans le pays d'origine ou de séjour [...]* » (Doc. Parl., Ch., 51, n° 2478/001, p. 34).

Aux termes de l'article 13, §3, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :*

...

2^o *lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour;*

...

Aux termes de l'article 9 de l'arrêté royal du 17 mai 2007, « *L'étranger qui a été autorisé à un séjour limité sur la base de l'article 9ter de la loi, est censé ne plus satisfaire aux conditions requises pour son séjour au sens de l'article 13, § 3, 2°, de la loi, si les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire. Pour ce faire, il faut vérifier si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire* ».

S'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, dont la violation est invoquée dans la deuxième branche du moyen, il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si l'obligation de motivation formelle, qui pèse sur l'autorité, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

2.2.2. En l'espèce, il découle de l'analyse des pièces versées au dossier administratif qu'en date du 1^{er} juillet 2014, la partie défenderesse a pris une décision – visé au point 1.3. du présent arrêt – accordant une autorisation de séjour temporaire d'un an à la partie requérante « *suite aux raisons de santé invoquées dans sa demande et concernant Mr [B.L.]* ».

Dans sa demande datée du 31 octobre 2013, la partie requérante invoquait être atteinte d'une hépatite C chronique ainsi que le défaut de disponibilité et d'accessibilité d'un traitement adéquat en Algérie dès lors qu'elle avait développé des résistances aux traitements qui y sont disponibles et accessibles. Elle en avait déduit qu' « *Une absence de traitement résulterait en un traitement inhumain et/ou dégradant et présenterait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique tant au sens de l'article 9ter qu'au sens, plus restreint, de l'article 3 CEDH* ». Elle avait également invoqué la possibilité de bénéficier, en Belgique, d'un traitement « *avant-gardiste* » qui n'existe pas en Algérie.

Dans son avis médical du 14 mai 2014, se prononçant quant à ces éléments, le médecin fonctionnaire avait conclu que « *Le certificat médical fourni permet d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie (hépatite C chronique avec fibrose hépatique significative aux tests non invasifs et traitée par une association antiprotéase et antipolymérase dans le cadre d'un protocole d'étude prévu pour une durée de 60 semaines) dans un état tel qu'elle entraîne momentanément un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique de telle sorte que, d'un point de vue médical, un retour dans le pays d'origine ou de provenance est momentanément (1 an) contre-indiqué* ».

2.2.3. Dans le premier acte attaqué, la partie défenderesse a estimé que « *[[Je]e problème médical invoqué par [la partie requérante] ne peut être retenu pour justifier la prolongation du titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 [...]]* » en se référant à l'avis médical du 16 novembre 2015 dont elle relève qu'il indique, d'une part, que « *le traitement préconisé qui a donné lieu à une régularisation est terminé* » et, d'autre part, que « *[[Je]e suis médicamenteux et autre qui restent nécessaires, sont disponibles et accessibles au requérant* ».

Le médecin fonctionnaire – dans son avis du 16 novembre 2015 – relève tout d'abord que la partie requérante souffre d' « *Hépatite chronique C diagnostiquée en 2007 et traitée dans le cadre d'un protocole ABBVIE M13-389* », de « *Cardiopathie ischémique - coronarographie normale ; atteinte probable de la microcirculation* » et de « *Diabète de type II* », pathologies nécessitant un traitement médicamenteux composé de « *Metformax* », de « *Bisoprolol* », d' « *Asaflow* », de « *Lipanthyl* » et

d' » Oméprazole », ainsi qu'un « suivi en Gastro-entérologie de la fonction hépatique dans le cadre d'une hépatite C chronique ». Ledit médecin conclut son avis en estimant, d'une part, que « Les certificats médicaux fournis ne permettent pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie (hépatite chronique C, diabète II, cardiopathie ischémique) dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique vu que les soins médicaux requis et le suivi médical de la pathologie hépatique sont disponibles et sont accessibles au pays d'origine » et, d'autre part, que « les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus (fin du protocole d'étude clinique en août 2014) » et qu' « *il a été vérifié que ce changement de circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire (article 9 de l'Arrêté Royal du 17-mai 2007 (M.B.31.05.2007), il n'y a donc plus lieu de prolonger le séjour du requérant* ».

2.2.4. Il se déduit de ce qui précède qu'afin d'aboutir à la conclusion que l'autorisation de séjour accordée à la partie requérante sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, n'avait pas lieu d'être renouvelée au regard de l'avis médical rendu le 16 novembre 2015, le médecin fonctionnaire ne s'est pas contenté de constater que le seul traitement suivi par la partie requérante relatif à l'hépatite C était arrivé à son terme mais a également envisagé la disponibilité et l'accessibilité en Algérie des autres traitements et suivis imposés par son état de santé, considérant ainsi certainement les autres pathologies dont la partie requérante est affectée (diabète de type II et cardiopathie ischémique) comme des maladies « *telle[s] qu'elle[s] entraîne[nt] un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne* » au sens de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Il ressort, en outre, dudit avis médical que le médecin fonctionnaire a envisagé les trois pathologies dont souffre la partie requérante comme ne constituant pas des maladies au sens de l'article 9ter de la loi susvisée qu'en conséquence du constat selon lequel « *les soins médicaux requis et le suivi médical de la pathologie hépatique sont disponibles et sont accessibles au pays d'origine* ».

A ce dernier égard, ainsi qu'invoqué en termes de requête, le Conseil observe que dans son certificat médical du 3 novembre 2015 – joint à la demande visée au point 1.4. du présent arrêt – le Dr [M.T.] avait indiqué, s'agissant des « *besoins spécifiques en matière de suivi médical* » de la partie requérante, la mention suivante : « *Contrôle biologique trimestriel pour le diabète* ».

Or, il ne ressort ni des termes du premier acte attaqué ni de ceux de l'avis médical du 16 novembre 2015 une quelconque prise en considération de cet élément par la partie défenderesse et encore moins que celle-ci aurait procédé à un examen de la disponibilité et de l'accessibilité d'un tel suivi alors que celui-ci avait été prescrit par le médecin traitant de la partie requérante dans le cadre du traitement d'une pathologie dont la partie défenderesse ne conteste pas qu'elle constitue une « *maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant* » en l'absence de traitements adéquats dans le pays d'origine de la partie requérante.

Partant, force est de conclure que la partie défenderesse n'a pas pris en considération tous les éléments de la cause avant la prise de la décision attaquée et que les informations sur lesquelles elle s'appuie ne peuvent raisonnablement suffire à considérer que « *[i]l]e suivi médicamenteux et autre qui restent nécessaires, sont disponibles et accessibles au requérant* », de sorte que l'acte attaqué n'est pas suffisamment motivé à cet égard.

2.2.5. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à renverser ce constat dès lors que celle-ci se borne à affirmer qu' « *[i]l] ressort des données MedCOI qui se trouvent dans le dossier médical que la présence de cardiologues, de médecins internistes, d'hématologues et de gastro-entérologues est confirmée en Algérie* », qu' « *[i]l] en est de même de l'existence en Algérie des traitements médicamenteux ou molécules pour le traitement tant de l'hépatite, que pour les nouvelles pathologies cardiaque et diabétique (voir Med COI et la liste des médicaments reprise dans le Journal officiel de la république algérienne dans le dossier administratif)* », pour en conclure que « *le grief selon lequel, le médecin fonctionnaire et la partie adverse n'ont pas procédé à l'examen de la disponibilité et de l'accessibilité des soins et traitements actuels pour les pathologies mentionnées dans les nouveaux rapports médicaux n'est pas fondé en fait* ».

Force est d'observer qu'une telle argumentation ne fait que confirmer que la partie défenderesse a omis d'examiner la disponibilité et l'accessibilité du « *Contrôle biologique trimestriel pour le diabète* » prescrit par le médecin traitant de la partie requérante. L'analyse approfondie des sources mentionnées par la

partie défenderesse ne permet pas davantage de déduire la disponibilité et l'accessibilité d'un tel suivi dès lors qu'il n'y en est fait aucune mention.

Le Conseil rappelle à cet égard que s'il ne peut effectivement substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse - d'autant plus dans un cas d'application de l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui nécessite des compétences en matière de médecine -, il n'en reste pas moins qu'il appartient à cette dernière de permettre, d'une part, au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et de pouvoir les contester dans le cadre du présent recours, et, d'autre part, au Conseil d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette exigence prend ainsi une signification particulière dans le cas d'une appréciation médicale, dont les conclusions doivent être rendues compréhensibles pour le profane.

2.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris, notamment, de la violation de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration, en ce qu'il impose à la partie défenderesse de « procéder à un examen complet et particulier des données de l'espèce, avant de prendre une décision », est fondé et suffit à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

2.4. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante constituant l'accessoire de la première décision attaquée, qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

3. Débats succincts

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers

3.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de renouvellement d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 18 novembre 2015, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juin deux mille dix-neuf par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT